

Lille, le 02/08/2023

Service santé et protection des animaux et de
l'environnement
95 boulevard Carnot
CS 70010
59000 Lille

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX

34 route de Préseau
59770 Marly

Références : [2023 - 04798](#)
Code AIOT : 0055901049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX implanté 34 route de Préseau 59770 Marly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX
- 34 route de Préseau 59770 Marly
- Code AIOT : 0055901049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SPA de MARLY est réglementée arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 mai 2017 pour détenir 93 chiens.

La visite d'inspection porte sur 6 points de sécurité-incendie de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23	/	Sans objet
2	Prévention des incendies	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	/	Sans objet
4	Affichages de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	/	Sans objet
5	Sécurité des équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	/	Sans objet
6	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune anomalie n'a été mise en évidence concernant les 06 points de contrôles sécurité-incendie. Les installations et les abords sont bien entretenus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : L'exploitation dispose d'un affichage des fiches produits à l'entrée de chacune des parties du bâtiment. Une cuve à fuel de 1500 litres double paroi est présente dans un local spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation dispose d'un local installations électrique, d'un local pour la chaudière avec une vanne pour la coupure du fuel et deux extincteurs. Les installations électrique sont vérifiées tous les ans. Un certificat Q18 en date du 19 juillet 2022, a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection. Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Une bouche incendie 100 est situé en face de l'installation à moins de 200m. Les 16 extincteurs présents sont vérifiés chaque année. Un contrat a été passé avec une entreprise pour la vérification des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Affichages de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Un affichage des numéros d'appel d'urgence est présent sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécurité des équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Les équipements métalliques ont été installés par des professionnels et sont aux normes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : L'accès à l'installation de la voie de la publique est bien dégagé et suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet